



Financement agricole Canada

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Pour la période
Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

ACCÈS À L'INFORMATION

Conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi »), Financement agricole Canada (FAC) a préparé, pour présentation au Parlement, le rapport annuel sur son application de la *Loi* pour la période de rapport 2024-2025.

Loi sur l'accès à l'information

La *Loi* donne à tous les citoyens canadiens, résidents permanents, ainsi qu'à toutes les personnes physiques et personnes morales présentes au Canada le droit d'accéder aux documents relevant d'une institution fédérale, peu importe leur format. La *Loi* énonce également les exigences relatives à la publication proactive de certains renseignements.

Introduction et mandat de FAC

FAC est une société d'État fédérale qui rend compte aux Canadiennes et Canadiens ainsi qu'au Parlement par l'entremise du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Elle a été créée en vertu d'une loi du Parlement, la *Loi sur Financement agricole Canada*. FAC offre du financement et d'autres services à quelque 103 781 clients d'un océan à l'autre. La société compte plus de 2 500 employés qui travaillent à partir de 101 bureaux situés principalement dans les régions rurales du pays. Le siège social de la société se trouve à Regina, en Saskatchewan.

Le mandat de FAC consiste à soutenir l'industrie agricole et agroalimentaire et son aspiration est d'aider le secteur à prospérer en tant que chef de file mondial de la sécurité alimentaire et de la production alimentaire durable en stimulant l'innovation et en étant un moteur de création de valeur dans l'écosystème. Outre nos activités principales, nous remplissons notre mandat de la manière suivante :

- en favorisant l'innovation et en suscitant des occasions d'affaires pour les groupes sous-représentés dans l'industrie agricole et agroalimentaire du Canada;
- en offrant des produits qui facilitent les transferts intergénérationnels ainsi que l'entrée des jeunes agriculteurs et des nouveaux agriculteurs dans l'industrie;
- en établissant des partenariats avec les clients et l'industrie pour atteindre les objectifs liés au développement durable et à la lutte contre les changements climatiques.

FAC n'avait aucune filiale inactive au cours de la période visée par le présent rapport.

Structure organisationnelle

Au 31 mars 2025, l'équipe responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de FAC faisait partie de la division Gestion du risque et Services juridiques et rendait compte au vice-président exécutif, Gestion du risque et Services juridiques par l'entremise de la vice-présidente, Services juridiques et secrétaire de la société. Une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs signée par le responsable de l'institution (présidente du Conseil d'administration) en poste à la fin de la période de rapport est ci-incluse.

L'équipe responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est dotée de quatre postes à temps plein et d'un poste de directeur qui relève de la vice-présidente, Éthique, conformité réglementaire et protection des renseignements personnels. Les quatre postes comprennent une technicienne, deux spécialistes et une spécialiste principale. Au cours de la période de rapport 2024-2025, FAC a fait appel à un maximum de trois consultants pour l'aider à mettre en place le programme de protection des renseignements personnels et à traiter les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP).

Pour se conformer à la partie 2 de la *Loi*, la responsabilité de la publication proactive des dépenses afférentes aux déplacements et frais d'accueil incombe au directeur, Systèmes financiers. Les données relatives aux dépenses afférentes aux déplacements et frais d'accueil de tous les membres de la haute direction et du Conseil d'administration sont publiées de façon proactive chaque mois. En outre, FAC publie chaque année la totalité des dépenses afférentes aux déplacements et frais d'accueil de la société. Toutes les données susmentionnées sont publiées sur le portail du gouvernement ouvert. La partie 2 de la *Loi* exige des institutions qu'elles publient de manière proactive des renseignements précis reconnus comme étant d'intérêt public. À cette fin, FAC élabore actuellement un programme visant à communiquer de manière proactive les données relatives à l'approvisionnement et aux contrats, et analyse par ailleurs toute autre fonction au sein de l'organisation qui pourrait être soumise à cette exigence.

FAC n'était pas partie à un accord, tel que décrit à l'article 96 de la *Loi*, au cours de la période visée par le rapport.

FINANCEMENT AGRICOLE CANADA – Délégation de pouvoirs, devoirs et fonctions

- I. Délégation de pouvoirs : Délégation des pouvoirs, devoirs et fonctions du responsable de l'institution en vertu du paragraphe 95(1) de la Loi sur l'accès à l'information et de son règlement d'application.

Loi sur l'accès à l'information

Partie 1		PDG	VP, Services juridiques et secrétaire de la société	Premier directeur, Éthique, conformité réglementaire et protection des renseignements personnels	Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels
4(2.1)	Responsable de l'institution fédérale	X	X	X	X
6.1(1), (1.3) (1.4), (2)	Motifs pour ne pas donner suite à la demande	X	X	X	X
7	Notification	X	X	X	X
8(1)	Transmission de la demande à une autre institution fédérale	X	X	X	X
9	Prorogation du délai	X	X	X	X
10	Refus de communication	X	X	X	
11(2)	Versement des droits	X	X	X	X
12(2)(b)	Version de la communication	X	X	X	X
12(3)(b)	Communication sur support de substitution	X	X	X	X
13	Exception – Renseignements obtenus à titre confidentiel	X	X	X	X
14	Exception – Affaires fédéro-provinciales	X	X	X	X
15	Exception – Affaires internationales et défense	X	X	X	X
16	Exception – Enquêtes	X	X	X	X
16.5	Exception – <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	X	X	X	X
17	Exception – Sécurité des individus	X	X	X	X

Partie 1		PDG	VP, Services juridiques et secrétaire de la société	Premier directeur, Éthique, conformité réglementaire et protection des renseignements personnels	Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels
18	Exception – Intérêts économiques du Canada	X	X	X	X
19	Exception – Renseignements personnels	X	X	X	X
20	Exception – Renseignements de tiers	X	X	X	X
21	Exception – Avis, etc.	X	X	X	X
22	Exception – Examens et vérifications	X	X	X	X
22.1	Exception – Vérifications internes	X	X	X	X
23	Exception – Renseignements protégés : avocats et notaires	X	X	X	X
23.1	Exception – Renseignements protégés : brevets et marques de commerce	X	X	X	X
24	Exception – Interdictions fondées sur d'autres lois	X	X	X	X
25	Prélèvements	X	X	X	X
26	Exception – En cas de publication	X	X	X	X
27(1), (4)	Avis aux tiers	X	X	X	X
28(1)(b), (2), (4)	Observations des tiers et décision	X	X	X	X
33	Avis aux tiers – Enquêtes	X	X	X	X
35(2)(b)	Droit de présenter des observations	X	X	X	X
37(4)	Communication accordée au plaignant	X	X	X	X
41(2)	Révision par la Cour fédérale : institution fédérale	X	X	X	

Partie 1		PDG	VP, Services juridiques et secrétaire de la société	Premier directeur, Éthique, conformité réglementaire et protection des renseignements personnels	Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels
43(2)	Signification et avis	X	X	X	X
44(2)	Avis à la personne qui a fait la demande	X	X	X	X
52(2), (3)	Règles spéciales	X	X	X	X
Partie 3					
94(1), (4)	Rapport annuel des institutions fédérales	X	X		

<i>Règlement sur l'accès à l'information</i>		PDG	VP, Services juridiques et secrétaire de la société	Premier directeur, Éthique, conformité réglementaire et protection des renseignements personnels	Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels
6(1)	Transmission de la demande	X	X	X	X
7(2), (3)	Droits	X	X	X	X
8	Accès aux documents	X	X	X	X
8.1	Restrictions applicables au support	X	X	X	X

- I. Désignation – Coordonnateur de l'AIPRP : Le directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, est désigné le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels aux fins de l'administration des activités quotidiennes liées à la *Loi sur l'accès à l'information*.
- II. Toutes les délégations de pouvoirs et désignations actuelles exécutées par la présidente du Conseil d'administration de FAC en sa qualité de responsable de la société sont remplacées par la présente délégation des pouvoirs, devoirs et fonctions.



Jane Halford
Présidente du Conseil d'administration

12 juillet 2023
Date

Rendement en 2024-2025 en vertu de la partie 1 de la Loi

Au cours de la période de rapport 2024-2025, FAC a reçu vingt-sept (27) demandes officielles en vertu de la *Loi* et deux (2) demandes officielles ont été reportées au prochain exercice, dans les délais prescrits par la *Loi*. Le pourcentage total de demandes respectant les délais prescrits par la *Loi* est de 92,59 %. Des vingt-sept (27) demandes officielles, 33,33 % ont été « communiquées en entier » et 33,33 % ont été « communiquées en partie ».

FAC a traité dix (10) des demandes officielles dans un délai de 0 à 15 jours, douze (12) dans un délai de 16 à 30 jours et cinq (5) dans un délai de 31 à 60 jours. Parmi ces dernières, deux (2) demandes n'ont pas été traitées dans les délais prescrits par la *Loi*, en raison de la charge de travail dans le premier cas et de consultations internes dans le second cas.

FAC n'a fait l'objet d'aucune plainte en lien avec la *Loi* au cours de la période de rapport 2024-2025.

FAC n'a reçu aucune demande de consultation de la part d'autres institutions au cours de la période de rapport 2024-2025.

FAC a reçu cinquante-sept (57) demandes informelles qui ont été traitées conformément à l'esprit de la *Loi*.

De ce nombre, vingt-quatre (24) demandes ont été traitées dans un délai de 0 à 15 jours, vingt-huit (28) dans un délai de 16 à 30 jours, cinq (5) dans un délai de 31 à 60 jours et une (1) dans un délai de plus de 365 jours.

De ces cinquante-sept (57) demandes informelles, quarante et une (41) émanaient de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et l'information a été communiquée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Des détails supplémentaires se trouvent dans le rapport statistique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels pour 2024-2025.

Formation et sensibilisation

Des activités liées à la conformité à la *Loi* sont intégrées dans tous les secteurs d'exploitation de FAC, y compris ses services en ligne. Outre la formation offerte à l'équipe responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, des tactiques de communication et de sensibilisation continuent d'être

proposées à tous les membres du personnel et de la direction. L'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels font partie d'un programme de formation élargi sur les risques liés à l'information offert en ligne par l'entreprise.

L'équipe responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a aussi organisé deux séances de formation à l'intention des agents de liaison de l'entreprise, pour un total de 15 participants. Cette formation visait à mettre en place une équipe d'agents de liaison à l'échelle de FAC afin de faciliter la compilation des documents. Au cours de la formation, les tâches des agents de liaison de l'entreprise liées à l'obtention des dossiers pertinents ont été abordées, ainsi que les lignes directrices et les délais prescrits par la *Loi*.

Une séance de formation informelle sur l'accès à l'information a aussi été organisée à l'intention de 18 membres du personnel de la division Marketing et Affaires publiques de FAC et a porté plus particulièrement sur les étapes du traitement des demandes d'accès à l'information présentées en vertu de la *Loi*.

Politiques, lignes directrices et procédures

Le résumé des demandes d'accès à l'information est maintenant publié de façon proactive uniquement sur le portail du gouvernement ouvert et non plus sur le site Web de FAC.

Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

L'équipe responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels collabore avec l'ARC sur la mise en place d'un portail sécurisé pour la transmission de documents au moyen du logiciel Amanda. Cette collaboration vise à renforcer la sécurité et l'efficacité du processus de transmission des données, tout en veillant à ce que l'information de nature délicate soit traitée avec le plus grand soin.

Sommaire des enjeux clés et des mesures prises concernant des plaintes

Aucune plainte contre FAC n'a été déposée auprès du Commissariat à l'information du Canada en vertu de la *Loi*.

Publication proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi*

Tableau des exigences en matière de publication proactive

Exigences législatives	Article de la <i>Loi</i>	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O/N)	Groupes ou postes en interne responsables du respect des exigences	% des publications proactives exigées effectuées dans les délais prescrits par la <i>Loi</i> *	Lien vers le site Web où l'information est publiée**
S'appliquent à toutes les institutions fédérales définies à l'article 3 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>						
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	2 postes, directeurs des systèmes financiers	100 %	Divulgarion proactive Gouvernement ouvert - Gouvernement du Canada
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	2 postes, directeurs des systèmes financiers	100 %	Divulgarion proactive Gouvernement ouvert - Gouvernement du Canada
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Rapport annuel sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels : directeur de programme, AIPRP; Rapport annuel de FAC : directeur principal, Relations avec le gouvernement; Dépenses annuelles de voyages, d'accueil et de conférences : 2 directeurs des systèmes financiers.	100 %	Loi sur la protection des renseignements personnels et Loi sur l'accès à l'information – Accès à l'information FAC; Rapport annuel de FAC FAC Dépenses annuelles de voyages, d'accueil et de conférences

Exigences législatives	Article de la Loi	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O/N)	Groupes ou postes en interne responsables du respect des exigences	% des publications proactives exigées effectuées dans les délais prescrits par la Loi*	Lien vers le site Web où l'information est publiée**
S'appliquent aux entités gouvernementales ou ministères, agences et autres organismes soumis à la Loi et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la Loi sur la gestion des finances publiques						
Contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$	86	T1-T3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.
Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.
Ensemble des documents d'information préparés à l'intention de l'administrateur général ou de son équivalent	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N	s.o.	s.o.	s.o.
Titres et numéros de référence des notes préparées à l'intention de l'administrateur général, ou de son équivalent, qui ont été reçues à son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N	s.o.	s.o.	s.o.
Ensemble des documents d'information préparés à l'intention de l'administrateur général ou de son équivalent en vue de sa comparution devant un comité parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N	s.o.	s.o.	s.o.
S'applique aux ministères mentionnés à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques ou aux secteurs de l'administration publique centrale mentionnés à l'annexe IV de cette loi (c.-à-d. institutions fédérales dont l'employeur est le Conseil du Trésor)						
Reclassification de postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.

Exigences législatives	Article de la Loi	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O/N)	Groupes ou postes en interne responsables du respect des exigences	% des publications proactives exigées effectuées dans les délais prescrits par la Loi*	Lien vers le site Web où l'information est publiée**
S'appliquent aux cabinets des ministres (s'appliquent donc à toute institution qui effectue des publications proactives au nom du cabinet d'un ministre)						
Ensemble des documents d'information préparés par une institution fédérale à l'intention des nouveaux ministres	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N	S.O.	S.O.	S.O.
Titres et numéros de référence des notes préparées par une institution fédérale à l'intention du ministre, qui ont été reçues à son bureau	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N	S.O.	S.O.	S.O.
Ensemble de notes pour la période des questions préparées par une institution fédérale à l'intention du ministre et en usage lors du dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	N	S.O.	S.O.	S.O.
Ensemble des documents d'information préparés par une institution fédérale à l'intention du ministre en vue de sa comparution devant un comité parlementaire	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N	S.O.	S.O.	S.O.
Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N	S.O.	S.O.	S.O.

Exigences législatives	Article de la Loi	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O/N)	Groupes ou postes en interne responsables du respect des exigences	% des publications proactives exigées effectuées dans les délais prescrits par la Loi*	Lien vers le site Web où l'information est publiée**
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N	s.o.	s.o.	s.o.
Contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$	77	T1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.
Dépenses des cabinets des ministres Remarque : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant l'exercice financier	N	s.o.	s.o.	s.o.

*Au moment de calculer le nombre de publications proactives effectuées aux termes des exigences, considérer les rapports mensuels ou trimestriels comme une seule publication.

**c'est-à-dire, le numéro de page où cette information se trouve sur le site open.canada.ca ou sur le site Web de l'institution.

Surveillance de la conformité

FAC fait le suivi du temps consacré au traitement des demandes d'accès à l'information au moyen du tableau de bord du logiciel Amanda.

La convention de services professionnels standard et les contrats généraux de FAC comprennent une clause indiquant que FAC est régie par la Loi et que les informations contenues dans le contrat peuvent, le cas échéant, être communiquées en vertu de la Loi. La convention et les contrats sont signés par les fournisseurs de services externes et le responsable, ou son délégué, de l'unité d'affaires de FAC



RÊVER. BÂTIR. RÉUSSIR.